

Plans de pêche de l'espadon de la Méditerranéen soumis en 2023
Rec. 16-05

Le paragraphe 10 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée (Rec.16-05)* stipule ce qui suit :« À partir de 2018, les CPC devront soumettre tous les ans à l'ICCAT leur plan de pêche, avant le 15 mars. Ce plan devra inclure des informations détaillées concernant le quota alloué par type d'engin, y compris aux pêcheries sportives et récréatives (le cas échéant) ainsi que les prises accessoires ».

Des plans de pêche ont été reçus dans les délais de l'Algérie, de l'Égypte, du Maroc, de la Tunisie, de la Türkiye et de l'Union européenne. Une version révisée du plan a été soumise par l'UE après sa circulation et est incluse ici.

Algérie

Année du plan de pêche : 2023

1. Introduction

Le plan de pêche de l'Algérie pour l'année 2023 repose sur les dispositions de la Recommandation 16-05 toujours en vigueur. Conformément à ces dispositions, notamment l'article 10, les dispositions ont été traduites dans la législation et la réglementation nationale, notamment celle de la loi 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, modifiée et complétée, du décret exécutif n°03-481 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche, les arrêtés notamment l'arrêté du 25 février 2018/18 mars 2018, fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale.

L'Algérie met en œuvre son plan de pêche au titre de l'année 2023 pour capturer son quota qui est de l'ordre de 458,17 tonnes, soit une réduction de 3% par rapport au quota de 2022. La flottille nationale palangrière est composée de 496 navires artisanaux dont la longueur est comprise entre 4 et 14 m, elle cible l'espadon moyennant la palangre de surface, et ce dans le respect des exigences appropriées de la recommandation 16-05 et de la législation nationale régissant cette activité. Le plan de pêche est mis en œuvre pour capturer 458,17 tonnes réparties entre chaque navire espadonnier. Un quota de 1%, soit 4,5 tonnes a été déduit du quota global de 458,17 t qui sont réservés aux prises accessoires et accidentelles.

2. Détails du plan de pêche

Le plan de pêche à l'espadon de la Méditerranée au titre de 2023 est fait de telle manière à garantir le respect de la limite du quota de l'Algérie et les dispositions de la législation et de la réglementation nationale notamment celles de la loi 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, modifiée et complétée, du décret exécutif n° 03-481 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche et les arrêtés notamment l'arrêté du 25 février 2018/18 mars 2018, fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale.

Et sur la base des dispositions de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT. Comme chaque année les quotas individuels, pour chacun des navires autorisés à prendre part à la pêche à l'espadon, seront fixés suivant une méthode de répartition équitable des quotas individuels en se basant sur la longueur et la puissance motrice de chaque unité de pêche.

Pour l'année 2023 le quota de pêche à l'espadon sera pêché par une flottille de petits navires (embarcations) composé 496 navires artisanaux dont la taille est comprise entre 4 m et 14m.

Ces navires ciblent l'espadon moyennant des palangres de surface de petite dimension. Conformément à la réglementation algérienne en vigueur, une autorisation de pêche annuelle est délivrée pour chaque navire par l'Administration des pêches ciblant activement l'espadon au titre de l'année 2023, marquant un arrêt de la pêche durant la période de fermeture réglementaire du 1er janvier au 31 mars.

Concernant les prises accessoires, les captures seront débarquées, déclarées et comptabilisées sur le quota à hauteur de 1 % du quota global soit 4,5 tonnes, dans le cas du dépassement du solde réservé au prises accessoires, les quantités seront déduites du quota national.

L'autorité de contrôle et d'inspection en mer est le service national de garde-côtes et qui assure également le rôle de la police de pêche.

Au niveau des ports de pêche en plus du service national de gardes côtes, le suivi, le contrôle et l'inspection de l'application des mesures relatives à la pêche et l'application des mesures relatives à l'exercice de la pêche soumises aux quotas et des recommandations de l'ICCAT sont assurés par les inspecteurs de la pêche. Un dispositif est mis en place pour veiller à ce que les quantités d'espadon débarquées au niveau des ports désignés soient dans le respect du quota individuel alloué à chaque navire mais aussi au respect de la taille minimale marchande.

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan de développement de la flottille (paragr. 9)	La pêche à l'espadon en Algérie est une pêche purement artisanale de persistance, exercée par des navires dont la majorité possède une longueur inférieure à 12 m et de faible puissance motrice. Dans le but d'un meilleur suivi et organisation de ce type de pêcherie, L'Algérie est en cours d'élaboration pour un texte régissant cette activité artisanale de subsistance de manière générale	Article 07 du Loi n° 15-08 du 2 avril 2015 modifiant et complétant la loi n° 01- 11 du 3 juillet 2001 relative de la pêche et de l'aquaculture. Décret exécutif N° 03-481 du 13décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche	
2	Choix des fermetures de la saison de pêche (paragr. 11-13)	Conformément aux paragraphes 11-13, La période de fermeture, est fixée du 1er janvier au 31 mars.	Arrêté du 25 février 2018 fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale	
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Les pêcheries récréatives et sportives ciblant l'espadon n'existent pas en Algérie		
4	Allocation de prises accessoires et information sur les limites par navire/opération (paragr. 30)	Les prises accessoires seront déduites du solde de 4,5 t alloué aux prises accessoires ou du quota algérien dans le cas du dépassement du solde réservé aux prises accessoires,		
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Les prises (en nombre et en poids/taille) sont enregistrées dans un journal de pêche ainsi que dans les fiches de collectes d'informations portant sur les opérations de pêches, néanmoins vue qu'il s'agit d'une pêche artisanale la flottille palangrière ciblant l'espadon est composée de navires ayant une taille inférieure à 15m, les coordonnées exactes des opérations de pêche ne sont pas reportées. En application du paragraphe 37 de la recommandation de l'ICCAT 16- 05, l'Algérie déclare le volume d'espadon de la Méditerranée capturé par les navires battant leur pavillon	Arrêté du 16-04-2006 fixant le journal de pêche	

		national dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.		
6	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)	S'agissant du contrôle des contrôles réguliers et inopinés sont effectués par les Gardes de côtes en mer et chaque entrée et au niveau des points d'accès au niveau des ports, pour veiller au respect de la réglementation en vigueur notamment le respect de la période de fermeture de la pêche ainsi que la taille minimale marchande. Les enregistrements des débarquements et le respect du quota. Ces tâches sont effectuées par les inspecteurs de la pêche déployés au niveau des 39 ports de débarquement désignés et communiqués à l'ICCAT.		
7	Observateur scientifique des CPC (paragr. 44)	Cette exigence peine à être appliquée pour embarquer des observateurs scientifiques à bord, la difficulté réside dans l'exiguïté de l'embarcation de pêche qui n'est pas pontée et qui ne permet pas l'embarquement de scientifiques cependant l'Algérie a recouru à une approche alternative	Aucun dispositif à bord	Des mesures alternatives sont utilisées par le contrôle au débarquement des prises et l'échantillonnage biologique par des inspecteurs de la pêche, qui sont dans la majorité des biologistes de formation. Mais aussi, par le personnel scientifique relevant du CNRDPA, déployé au niveau des stations régionales et en communication et collaboration avec les inspecteurs de la pêche.
8	Autres exigences (préciser)			

Plan d'inspection***a) Inspection et contrôle de la CPC (para. 13)***

L'Algérie a instaurée une seule période de fermeture de la pêche à l'espadon, elle s'étale du 1er janvier au 31 mars de chaque année. Le système de contrôle et d'inspection se résume comme suit :

En plus, des contrôles en mer, le Service National des Garde-côtes, en sa qualité d'autorité chargée de la police maritime, veille au respect de l'application de la réglementation en matière de pêche, effectue un contrôle et une inspection de l'activité de la pêche au niveau des points d'accès portuaires.

Parallèlement, d'autres contrôles sont opérés par les inspecteurs de pêche relevant de l'administration chargée de la Pêche, tout en étant vigilant sur les débarquements des produits de la pêche, notamment en surveillant les quantités débarquées, la période de fermeture de la pêche à l'espadon pour qu'il n'y ait aucune infraction à la législation nationale. Cette surveillance, et ce contrôle est assuré par les inspecteurs relevant de notre département Ministériel dument formés et ayant une expérience en matière du contrôle et inspection, ces contrôles font l'objet, de rapports hebdomadaires, qui sont transmis par les Directions de la Pêche décentralisées à la direction centrale chargée du contrôle et du suivi des activités de la pêche.

b) Inspection internationale conjointe (para. 39-41 ; Annexe 1)

L'Algérie dispose d'une flottille artisanale, opérant dans les eaux sous juridiction nationale. A ce titre, l'Algérie ne détachera pas au titre de l'année 2023 un navire d'inspection internationale conjointe dans les eaux internationales.

Plan de gestion de la capacité (para. 6-10)

La capacité de pêche de l'Algérie est représentée par une flottille de 496 navires palangriers devant s'atteler au quota alloué à l'Algérie, à savoir 458,17 tonnes. La liste de navire ciblant l'espadon recensée et arrêtée avec les quotas individuels et transmise à l'ICCAT en date du 14 janvier 2023 (cp01-VesseL_stDZA2023).

Flottille de navires MED-SWO	En choisir un		Flottille totale (navires)							
	Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Palangrier de plus de 40m	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0
Ligne à la main	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Harpon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sportive/récréative (canne et moulinet)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à spécifier)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total de navires < 7 m	0	0	144	134	146	215	209	177	202	
Nombre total de navires > 7 m	0	0	297	301	305	285	291*	323*	294*	
Flottille totale	0	0	441	435	451	500	500	500	496	
Quota	0	0	550	533,5	517,5	501,97	486,91	472,30	458,17	
Quota ajusté (le cas échéant)	0	0	0	522,83 **	512,33**	496,95**	482,04**	467,6**	453,59**	

* : y compris un navire de 7m de longueur.

** : 1% du quota est alloué aux prises accessoires, soit 4,5 t pour l'année 2023.

Égypte

Année du plan de pêche : 2023

1. Introduction

Le présent plan est soumis conformément aux dispositions de la Recommandation 16-05 qui reste en vigueur. Ces dispositions ont été transposées dans la législation et la réglementation nationales.

L'Égypte met en œuvre son plan de pêche au titre de 2023 afin de capturer son quota de 75 t. Les sept navires de pêche égyptiens capturant l'espadon en Méditerranée sont des palangriers d'une longueur comprise entre 12 et 16 m.

Les captures totales d'espadon de la Méditerranée (75 t) sont réparties équitablement entre les sept palangriers. L'Égypte a déduit 1% de sa capture totale d'espadon de la Méditerranée (0,75 t) qui sera réservé aux prises accessoires.

2. Détails du plan de pêche

L'Égypte commencera la campagne de pêche de 2023 avec sept palangriers d'une longueur comprise entre 12 et 16 mètres, avec un quota réparti équitablement à chaque navire. Conformément à la réglementation égyptienne, chaque navire ayant reçu une autorisation de pêche annuelle de l'Agence pour la protection et le développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA) pour pêcher activement l'espadon en 2023 devra respecter une fermeture de la pêche pendant la période de fermeture réglementaire du 1^{er} janvier au 31 mars.

L'Égypte a approuvé la Résolution n°291/2023 relative à un plan de rétablissement pluriannuel pour l'espadon de la Méditerranée. Aucun navire de pêche n'est autorisé à pêcher l'espadon de la Méditerranée, que ce soit en tant qu'espèce ciblée ou en tant que prise accessoire, à le conserver à bord, à le transborder ou à le débarquer sans l'autorisation de la LFRPDA. Toutes les captures d'espadon sont réalisées conformément aux dispositions de la Recommandation 16-05.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Plan développement des flottilles (paragraphe 9)	L'Égypte commencera la campagne de pêche 2023 avec sept palangriers d'une longueur comprise entre 12 et 16 mètres.	Résolution No. 291/ 2023	
2.	Choix des fermetures de la saison de pêche (paragraphe 11-13)	La saison de pêche sera fermée du 1er janvier au 31 mars.	Résolution No. 291/ 2023	
3.	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 21-26)	Les pêcheries sportives et récréatives ciblant l'espadon ne sont pas autorisées.	Résolution No. 291/ 2023	
4.	Allocation pour les prises accessoires et détail de la limite par navire/opération (paragraphe 30)	L'Égypte a déduit 1% de sa capture totale d'espadon de la Méditerranée (0,75 t) qui sera réservé aux prises accessoires.	Résolution No. 291/ 2023	

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
5.	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 35-37)	Tous les navires communiquent à la LFRPDA, par voie électronique ou par d'autres moyens, des informations hebdomadaires pendant toute la durée de la campagne de pêche autorisée, et ces informations sont soumises à l'ICCAT.	Résolution No. 291/ 2023	
6.	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragraphe 34)	En cas de débarquement, toutes les captures débarquées devront être pesées et inspectées par des inspecteurs nationaux en fonction du quota autorisé, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche.	Résolution No. 291/ 2023	
7.	Observateurs scientifiques des CPC (paragraphe 44)	Tous les navires de pêche de plus de 15 mètres ciblant l'espadon sont tenus de déployer des observateurs scientifiques nationaux à bord d'au moins 5 % de leurs palangriers.	Résolution No. 291/ 2023	
8.	Autres exigences (spécifier)			

Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (paragraphe 13)

La saison de pêche sera fermée du 1er janvier au 31 mars. Tous les navires de pêche doivent assurer une couverture totale de l'inspection pendant la saison de pêche d'espadon de 2023 par les inspecteurs de la LFRPDA.

b) Inspection internationale conjointe (paragraphe 39-41 ; Annexe 1)

Non applicable, car l'Égypte compte moins de 50 navires de capture participant à la pêche à l'espadon en Méditerranée.

Plan de gestion de la capacité (paragraphe 6-10)

L'Égypte commencera la campagne de pêche de 2023 avec sept palangriers d'une longueur comprise entre 12 et 16 mètres, avec un quota réparti équitablement à chaque navire. Conformément à la réglementation égyptienne, chaque navire est titulaire d'une autorisation de pêche annuelle émise par la LFRPDA pour pêcher activement l'espadon en 2023 et la pêche sera fermée pendant la période de fermeture réglementaire du 1er janvier au 31 mars.

Flottes de navires MED-SWO	En choisir un		Flottille totale (navires)							
	Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires pendant la période de référence (année 2016)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Palangrier de plus de 40 m			0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m			0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m			0	0	0	0	0	0	0	7
Ligne à main			0	0	0	0	0	0	0	0
Harpon			0	0	0	0	0	0	0	0
sportive/récréative (canne et moulinet)			0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague			0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à préciser)			0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total de navires < 7m			0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total de navires > 7m			0	0	0	0	0	0	0	7
Flottille totale			0	0	0	0	0	0	0	7
Quota			0	0	0	0	0	0	0	75
Quota ajusté (le cas échéant)			0	0	0	0	0	0	0	

Union européenne (UE)

Année du plan de pêche : 2023

1 Introduction

L'Union européenne (UE) présente son plan de pêche dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée (MED-SWO), Rec. 16-05 de l'ICCAT.

Les sept États membres pêchant activement l'espadon de la Méditerranée sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et l'Espagne. Ces États membres de l'UE pêchent avec une variété d'engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée au secteur palangrier. Cependant, les captures sont également effectuées par des secteurs plus artisanaux tels que les palangriers de moins de 12 m, les ligneurs à la main et les harpons. Les sept États membres de l'UE coopèrent également pour mettre en œuvre un plan commun de déploiement des moyens d'inspection, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF).

Le programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée (Recommandation de l'ICCAT 16-05) a été transposé dans la législation de l'Union européenne (UE) par le règlement (UE) 2019/1154¹.

Le Règlement (UE) 2023/194² du Conseil du 30 janvier 2023 indique à l'Annexe ID que le quota de l'UE ne peut être pêché qu'entre le 1er avril et le 31 décembre.

Concernant la mise en œuvre d'une taille minimale de poisson, l'article 5a du règlement délégué 2018/191, de la Commission publié le 9 février 2018 définit clairement la taille minimale de l'espadon de la Méditerranée conformément à la Recommandation 16-05.

2 Détails du plan de pêche

L'UE a adopté le règlement (UE) n°2023/194 du 30 janvier 2023 du Conseil fixant les possibilités de pêche pour l'espadon de la Méditerranée pour 2023 et définissant la période de fermeture pour les navires ciblant l'espadon de la Méditerranée ainsi que la période de fermeture applicable aux navires ciblant le germon méditerranéen.

Conformément au total actuel des prises admissibles (TAC), le quota pour l'UE en 2023 a été fixé dans le règlement (UE) n°2023/194 du Conseil à 6.363,64 t.

L'UE continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêche en 2023 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 27 de la Rec. 16-05.

L'UE présente ici un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries méditerranéennes, y compris les pêcheries de grands migrateurs, et en mesure de répondre efficacement aux exigences de contrôle de ces pêcheries.

L'UE réalise un suivi en temps réel de la pêche d'espadon de la Méditerranée et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT.

¹ Règlement (UE) 2019/1154 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée.

² Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde.

Conformément à la Recommandation 16-05 de l'ICCAT, l'UE a alloué son quota aux secteurs suivants :

<i>Flottille de navires méditerranéens</i>	<i>2023</i>
<i>Type</i>	<i>Flottille (N^o navires)</i>
Palangriers de plus de 40 m	0
Palangriers entre 24 et 40m	11
Palangriers de moins de 24m	1401
Total palangriers	1412
Ligne à main	71
Canneur	0
Harpon	11
Sportive/récréative (canne et moulinet)	5.464
Madrague	0
Autres (polyvalents)	282
Nombre total de navires < 7 m	3.623
Nombre total de navires > 7 m	3.595
Capacité totale de la flottille/de pêche	7.218
Quota (t)	6363,64

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan développement des flottilles (paragr. 9)			Non applicable
2	Choix des fermetures de la saison de pêche (paragr. 11-13)	Période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars.	La période de fermeture est incluse dans l'Annexe ID du règlement (UE) n ^o 2023/194 du 30 janvier 2023 du Conseil et à l'article 10 (1), du règlement (UE) 2019/1154.	Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées à la vérification de l'application des saisons de pêche.
3.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21- 26)	Seule la canne et moulinet est autorisée pour la pêche récréative. Toutes les captures sont déduites du quota de l'UE. La commercialisation de l'espadon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la	Les articles 29 et 30 du règlement (UE) 2019/1154 établissent des mesures de gestion et de contrôle pour la pêche récréative et sportive. La gestion des pêcheries récréatives relève de la responsabilité des États membres de l'UE. Toutefois, la Commission européenne est informée,	La manière dont ces dispositions sont mises en œuvre varie selon les États membres de l'UE, y compris dans certains cas une interdiction totale des activités de pêche sportive et

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
		pêche sportive et récréative est interdite.	à sa demande, des mesures prises par les États membres.	récréative par certains États membres de l'UE. La limite d'un poisson par navire et par jour devra s'appliquer à tous les navires récréatifs.
4.	Allocation de prises accessoires et information sur les limites par navire/opération (paragr. 30)	La limite maximale de capture accessoire autorisée pour les navires de l'UE est fixée à 5% par sortie de pêche et par jour ou un poisson par navire et par jour en fonction de l'État membre de l'UE. Les prises accessoires et les rejets sont déduits du quota de l'UE.		Les chalutiers et les senneurs ciblant les petites espèces pélagiques et les madragues thonières sont autorisés à capturer un spécimen d'espadon par sortie et par jour.
5.	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Les navires de l'UE mettent pleinement en œuvre l'obligation d'enregistrer quotidiennement toutes les captures dans le carnet de pêche (papier ou électronique). Toutes les captures d'espadon de la Méditerranée, y compris les rejets (le cas échéant), sont décomptées du quota de l'UE. Les captures cumulées sont ensuite déclarées trimestriellement à l'ICCAT, jusqu'à ce que le quota atteigne 80% ; à partir de ce moment-là, les prises sont communiquées plus fréquemment.	Article 33 du règlement (CE) n° 1224/2009 ³ du Conseil instituant un régime de contrôle de l'Union et article 21 du règlement (UE) 2019/1154.	
6.	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)	Notification préalable obligatoire avant d'entrer dans un port.	L'article 17 du règlement (CE) 1224/2009 et l'article 24 du règlement (UE) 2019/1154 établissent l'obligation d'envoyer une	Ces critères de référence pour les inspections sont fixés par la décision d'exécution

³ Règlement (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
			notification préalable à l'autorité compétente de l'État membre ou de la CPC dont ils ont l'intention d'utiliser les ports ou l'installation de débarquement. Sur la base de l'évaluation annuelle des risques, les services d'inspection de l'UE incluront dans leurs plans de contrôle nationaux ainsi que dans le programme de contrôle et d'inspection spécifique, des critères de référence pour les inspections en mer, à terre et dans la chaîne commerciale pour les pêcheries d'espadon de la Méditerranée.	2018/1986 ⁴ de la Commission.
7.	Observateur scientifique des CPC (paragr. 44)	Une partie des tâches scientifiques est couverte par le règlement de collecte de données ⁵ .	L'article 20 du règlement (UE) 2019/1154 établit des programmes d'observateurs scientifiques nationaux à bord des palangriers pélagiques pêchant l'espadon de la Méditerranée. Les plans nationaux de collecte de données incluent l'espadon de la Méditerranée comme l'une de leurs priorités pour la Méditerranée.	
8.	Autres exigences (préciser) Fermeture de la pêcherie de germon (para. 12)	La période de fermeture du 1er octobre au 30 novembre s'applique aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée (<i>Thunnus alalunga</i>). Une liste de navires a été communiquée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément à la Recommandation 21-06 de l'ICCAT.	La période de fermeture est insérée à l'annexe ID du règlement (UE) n° 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 et à l'article 10(1) du règlement (UE) 2019/1154.	

⁴Décision d'exécution de la Commission (UE) 2018/1986 du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection pour certaines pêcheries.

⁵ Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche.

Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (paragr. 13)

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre.

La Commission européenne et l'AECP travaillent en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés au point b) ci-dessous. En outre, les activités de vérification suivantes sont menées par la Commission européenne :

i. Inspections de la Commission européenne

Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de son unité dédiée dont le rôle principale consiste à suivre et d'évaluer le respect par les États membres de leurs devoirs et de leurs obligations, y compris celles relevant du programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée. Les principaux outils utilisés par la Commission à cette fin sont les vérifications, les inspections autonomes et les audits.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modifications compte tenu des particularités de la campagne de pêche de 2023, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus actifs en 2023.

ii. Système de suivi des navires et équipe d'opérations

L'équipe responsable au sein de la Commission européenne de la déclaration des captures et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) surveillera en temps réel les soumissions VMS et procédera à des vérifications croisées approfondies pour éviter tout dépassement potentiel des quotas.

Tous les navires seront surveillés de manière continue par VMS et toute interruption dans la transmission des données fera immédiatement l'objet d'un suivi en concertation avec l'État membre concerné.

b) Inspection internationale conjointe (para 39-41 ; Annexe 1)

Le programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT, tel que défini aux paragraphes 39 à 41 et à l'annexe 1 de la Rec. 16-05 sera pleinement mis en œuvre par l'UE et coordonné par l'AECP. L'AECP coordonnera également tout échange volontaire de personnel d'inspection convenu avec d'autres CPC conformément aux dispositions de la Résolution 19-17.

i. Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)⁴ afin de procéder au suivi de la mise en œuvre du programme de gestion du thon rouge et de son application ainsi que du programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée. Ce programme constitue une initiative conjointe qui met en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AECP et des États membres prenant part à la pêche.

ii. Plan de déploiements conjoints (JDP) pour l'Atlantique Est et la Méditerranée

En coopération avec la Commission européenne et les États membres de l'UE, l'AECP adopte chaque année un plan de déploiement commun (JDP) qui inclut le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée, l'espadon de la Méditerranée depuis 2017 et le germon de la Méditerranée depuis 2018. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique et couvre toutes les étapes de la chaîne commerciale ainsi que les contrôles en mer et sur terre. Dans le cadre du JDP, l'AECP va coordonner en 2023 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. L'AECP possède également son propre navire de patrouille de pêche hauturière affrété ainsi qu'une capacité de surveillance aérienne. Bien que les

stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2023 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Les opérations de contrôle se concentreront en particulier, mais sans s'y limiter, sur les activités des senneurs, des remorqueurs, des palangriers, sur les activités d'élevage du thon rouge ainsi que sur les pêcheries palangrières et les débarquements d'espadon méditerranéen. En 2023, l'Union européenne réalisera un minimum de 306 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et d'environ 46 jours de surveillance aérienne, ce qui correspond au nombre de jours engagés pour des campagnes spécifiques dans le cadre du JDP.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AIECP, de la Commission européenne et des États membres de l'UE, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres de l'UE et coordonnée par l'AIECP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux procédures établies dans les recommandations pertinentes respectives de l'ICCAT.

L'AIECP coopère également avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) et FRONTEX (Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes) pour soutenir les autorités nationales chargées des fonctions de garde-côtière en leur fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, tout en coordonnant des opérations polyvalentes. Au nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service IMS (Système maritime intégré) qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes. Cet outil s'avère utile pour évaluer les risques opérationnels.

iii. Plans d'inspection annuels des États membres

Conformément à l'article 26 du règlement (UE) n°1154/2019 et conformément au paragraphe 6 de la Rec. 16-05, chaque État membre de l'UE concerné a élaboré et soumis un plan d'inspection ICCAT 2023 dans le cadre de son programme de contrôle national pour l'espadon de la Méditerranée. Il s'agit de vastes programmes contenant une description des ressources et les stratégies d'inspection que les États membres s'engagent à mettre en œuvre dans leur juridiction.

Ces programmes, conformément au programme spécifique de contrôle et d'inspection (voir ci-dessus), comprennent une série de « référentiels » d'inspection conformes aux points suivants :

- a) la surveillance des inspections en mer dans l'UE et dans les eaux internationales sur la base d'un pourcentage minimal d'inspections en mer effectuées sur les navires en fonction du risque identifié pour le secteur ;
- b) le contrôle des mesures techniques et en particulier des périodes de fermeture (pour l'espadon de la Méditerranée et le germon méditerranéen) ; et
- c) la surveillance des inspections à terre, y compris les inspections au débarquement et à la première vente.

Ces programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 16-05.

Plan de gestion de la capacité (paragr. 6-10)

Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

Flottille navires de MED-SWO		Nouveaux navires < 7m en 2017 (paragr.7)	Flottille totale (navires)							
Type	Nombre de navires pendant la période de référence (moyenne 2013-2016)		Nombre de navires pendant la période de référence (année 2016)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Palangrier de plus de 40m	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	121	18	0	17	16	16	16	16	16	11
Palangriers de moins de 24m	5559	1836	0	1705	1680	1652	1625	1618	1606	1401
Total palangriers	5683	1854	0	1722	1696	1668	1641	1634	1622	1411
Ligne à main	50	58	5	52	52	51	51	52	62	71
Canneur	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0
Harpon	86	13	0	13	13	13	14	14	14	11
Sportive/récréative (canne et moulinet)	5822	5463	0	5464	5464	5464	5464	5464	5023	5.464
Madrague	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à spécifier)	1875	1566	0	299	311	269	279	262	282	282
Nombre total de navires < 7 m	6574	4557	5	3872	3860	3847	3834	3819	3482	3.623
Nombre total de navires > 7 m	6945	4401	0	3678	3676	3618	3615	3606	3521	3.595
Flottille totale	13518	8958	5	7550	7536	7465	7449	7426	7003	7.218
Quota				7410,48	7188,17	6972,52	6763,35	6560,44	6363,64	6363,64

Royaume du Maroc

Année du plan de pêche : 2023

1. Introduction

Conformément aux dispositions de la Recommandation 16-05, le Maroc présente son plan de pêche au titre de l'année 2023 dans la zone Méditerranée.

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de la réunion intersession de la sous-commission 4 tenue à Madrid en février 2017, le niveau de quota national au titre de l'année 2023 dans la zone méditerranée s'élève à **896,474 tonnes**, soit le même quota que l'année 2022. Ce quota sera réparti entre les différents segments opérationnels ciblant l'espadon, à savoir le segment artisanal et côtier.

Au Maroc, l'activité de pêche de l'espadon de la Méditerranée est régie par les dispositions de la Recommandation 16-05 établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée et l'Arrêté n° 1112-22 du 14 avril 2022 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon (*Xiphias gladius*).

2. Détails du plan de pêche

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par les articles 6 à 10 de la Recommandation ICCAT 16-05, la capacité de pêche maximale autorisée à pêcher l'espadon de la Méditerranée est comme suit :

Les captures des barques de la pêche artisanale et des navires de la pêche côtière autorisés par l'administration marocaine à pêcher l'espadon de la Méditerranée, sont comptabilisées dans la limite du quota alloué au Maroc par l'ICCAT.

Les barques artisanales pêchant l'espadon sont au nombre de 2975 embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas 3 TJB et une puissance motrice moyenne est de 30 CV. La flotte côtière pêchant l'espadon compte environ 213 palangriers. Ces navires sont généralement d'une longueur hors-tout moyenne de 19 m et d'une puissance motrice moyenne de 210 cv avec un tonnage inférieur à 150 TJB.

Les barques et navires côtiers autorisés à pêcher activement l'espadon utilisent la ligne à main et la palangre dérivante de surface tout en respectant les exigences de la recommandation 16-05.

Le quota de pêche de l'espadon de la Méditerranée au titre de la saison de pêche 2023 est un quota olympique. Les unités de pêche capturent l'espadon jusqu'à épuisement du quota alloué au Maroc par l'ICCAT.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 16-05 durant la campagne de pêche 2022.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan de développement de la flottille (paragr. 9)	La liste des navires côtiers et barques artisanales capturant l'espadon de la Méditerranée sont enregistrées au niveau du Registre ICCAT SWO MED.	Ces unités sont enregistrées dans le registre national d'immatriculation de la flotte et disposant d'une licence de pêche conformément au Décret n°02-92-1026 du 29 décembre 1992 tel que modifié et complété fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des licences de pêche dans la ZEE.	
2	Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragr. 11-13)	La fermeture de la saison de pêche est appliquée pour la période allant du 1 ^{er} octobre au 30 novembre et durant la période additionnelle d'un mois du 15 février au 15 mars.	Arrêté n° 1112-22 du 14 avril 2022 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon (<i>Xiphias gladius</i>).	
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Actuellement, le Maroc n'engagera pas de pêche récréative et sportive mais elles pourront être développées pour les années à venir.	Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	
4	Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragr. 30)	Les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée par les autres navires non autorisés à pêcher activement l'espadon de la Méditerranée, est de 0.3% (2,47 tonnes) du quota alloué au Maroc. Ces prises sont déduites et comptabilisées du quota alloué au Maroc par l'ICCAT au titre de la saison 2023.	Arrêté n° 1112-22 du 14 avril 2022 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon (<i>Xiphias gladius</i>).	
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Transmission au secrétariat de l'ICCAT des prises trimestrielles de l'espadon. Déclaration au secrétariat de l'ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie de l'espadon (en cas d'atteinte du quota).		
6	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)	-Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson avec obligation de pesée effective des débarquements de la flottille de la pêche artisanale et côtière avant la première vente.		

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
		<p>-Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p> <p>-Utilisation du programme de document statistique ICCAT-Espadon</p>		
7	Observateur scientifique de la CPC (paragr. 44)	Les navires, supérieur à 15m, ne pêchent pas activement l'espadon de la Méditerranée. Par conséquent, les observateurs nationaux ne seront pas déployés.		
8	Autres exigences : Taille minimum (para. 14-17)	<p>La prise, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente d'espadon de la Méditerranée dont le poids est inférieur à 12,6 kg ou mesurant moins de 100 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) sont interdits. Une prise accidentelle autorisée de 5% maximum en nombre de l'espadon de la Méditerranée capturés en dessous de la taille minimale.</p> <p>Tout espadon inférieur à la taille minimale serait enregistré et déduit du quota alloué au Maroc.</p>	L'arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété par l'arrêté ministériel N° n°3935-21 du 24 décembre 2021	
9	Autres exigences : Liste des ports autorisés pour MED-SWO (para. 31)	<p>Transmission au secrétariat de l'ICCAT du CP24 relatif aux ports désignés pour le débarquement de l'espadon Méditerranée au titre de la saison 2023 :</p> <p>- Liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement de l'espadon pour la saison 2023 : Tanger Ville.</p> <p>- Liste des ports désignés uniquement pour le débarquement de l'espadon pour la saison 2023 : Al Hoceima, Asilah, Jebba Ksar Sghir, Mdiq, Nador et Ras kebdana.</p>		

Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (para. 13)

Les modalités de suivi, contrôle et surveillance de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et aux dispositions des recommandations ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles de la Recommandation 16-05. Ces modalités rentrent dans le cadre du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime et porteront des mesures relatives aux actions suivantes :

- Le suivi et le contrôle des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et permet un outil supplémentaire de vérification pour la validation des documents statistiques ICCAT ;
- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Département de la pêche avec une disponibilité en ligne à temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes),
- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de pêche, notamment via la mise en application du programme de documents statistiques de l'ICCAT,
- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers, et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la réglementation nationale.

b) Inspection internationale conjointe (para. 39-41 ; Annexe 1)

Le Royaume du Maroc ne compte pas de navires de capture prenant part à des activités de pêche dirigées sur l'espadon de la Méditerranée hors ZEE (eaux internationales).

Par conséquent, le Royaume du Maroc ne détachera donc pas de navire d'inspection.

Flottille de navires MED-SWO	En choisir un		Flottille totale (navires)							
	Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Palangrier de plus de 40m		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m		30	30	0	0	0	1	1	1	1
Palangrier de moins de 24 m		389	389	245	279	279	212	212	212	212
Ligne à la main		2936	2936	3110	3244	2838	3016	2977	2975	2975
Harpon		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sportive/récréative (canne et moulinet)		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à spécifier)		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total de navires < 7 m		2912	2912	3086	3220	2814	2882	2905	2903	2903
Nombre total de navires > 7 m		443	443	269	303	303	347	285	285	285
Flottille totale		3355	3355	3355	3523	3117	3229	3190	3188	3188
Quota			1045	1013,61	982,26	952,79	924,2	896,47	896,47	896,47
Quota ajusté (le cas échéant)			1045	1013,61	933,15	930,79	912,9	894,00*	894,00*	894,00*

* : 0,3% du quota, soit 2,47 tonnes, déduite du quota national, est réservée aux éventuels dépassements du quota et aux éventuels rejets morts de l'espadon.

Tunisie

Année du plan de pêche : 2023

1. Introduction

Le plan de pêche de l'espadon de l'année 2023 est présenté dans le présent document conformément à la Recommandation 16-05 établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée.

La Tunisie possède une pêcherie espadonnière artisanale pêchant au moyen d'unités côtières dont la longueur est comprise entre 3.7 et 19m et 10% seulement est supérieure à 15m. Le nombre total de ces unités est fixé à 710 unités.

En Tunisie, la pêche d'espadon est régie par :

- Les dispositions de la Convention internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique, et plus spécifiquement la Recommandation 16-05 établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée,
- La loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche.
- L'arrêté du ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1995 relatif à l'organisation de l'exercice de la pêche.
- L'arrêté du ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 22 avril 2019 relatif à l'organisation de la pêche de l'espadon.

Le droit d'accès à cette ressource est soumis à une autorisation de pêche côtière délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation n'est pas spécifique à l'espadon puisque ce segment de la flottille cible plusieurs stocks d'espèces moyennant différents types d'engins sélectifs dont la palangre.

Toutefois, les pêcheurs respectent les périodes de fermeture de pêche et ne ciblent pas l'espadon au cours de ces périodes de fermeture. La grande partie de l'espadon pêché est destiné au marché local.

La pêche de l'espadon est désormais interdite pendant 3 mois consécutifs et ce du 1er janvier jusqu'au 31 mars de chaque année, la taille réglementaire est fixée à 100 cm mesuré de l'extrémité du maxillaire inférieur à l'extrémité postérieure du plus petit rayon caudal, les hameçons autorisés sont de taille minimale de 7 cm et le nombre d'hameçons par bateau de pêche est limité à 2500 unités (Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 22 avril 2019 relatif à l'organisation de la pêche de l'espadon).

Au titre de l'année 2023, Le quota de pêche d'espadon alloué à la Tunisie est de 865,37t.

2. Détails du plan de pêche

La pêche d'espadon est pratiquée par la palangre pélagique et la gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la Rec 16-05 de l'ICCAT et la législation nationale en vigueur.

Le quota de la Tunisie qui est fixé à 865.37 t ne sera pas réparti par navire mais il concernera plutôt toute la flottille de la pêche côtière inscrite au registre ICCAT des navires.

La saison de pêche sera fermée lorsque le quota national sera épuisé et une circulaire à ce sujet sera diffusée à tous les services compétents pour l'interdiction de pêche, de débarquement, de transport et de transformation d'espadon.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan de développement de la flottille (paragr. 9)	Le plan de pêche de l'espadon est mis en œuvre de manière à garantir le respect de la limite du quota de la Tunisie, les dispositions pertinentes de la législation et de la réglementation nationale et les dispositions de la recommandation de l'ICCAT, notamment celle de la Recommandation 16-05. Depuis la mise en œuvre de ce programme, la Tunisie a déployé des efforts auprès des services régionaux afin d'actualiser la liste des navires de pêche pouvant cibler l'espadon. Le nombre de cette flottille potentielle a été révisé de 403 à 872. Aussi le nombre de ces navires a été actualisé à 711 en 2023.	- Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche. - Décret n° 99-2130 du 27 septembre 1999 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative pour l'organisation de l'exercice de la pêche, tel que modifié par le décret n° 2004-2138. - Décret n° 99-2129 du 27 septembre 1999 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation d'unités de pêche.	
2	Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragr. 11-13)	La pêche d'espadon est interdite du 1er janvier jusqu'au 31 mars de chaque année.	- Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche. - Arrêté du ministre de l'Agriculture du 22 avril 2019 relatif à l'organisation de la pêche de l'espadon.	
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Aucune pêche sportive et récréative ne sera permise.	Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche.	
4	Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragr. 30)	La Tunisie possède une pêcherie espadonnière artisanale pêchant au moyen d'unités côtières moyennant différents types d'engins dont la palangre. Le droit d'accès à cette ressource est soumis à une autorisation de pêche côtière délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation n'est pas spécifique à l'espadon puisque ce segment de la flottille cible plusieurs stocks d'espèces moyennant différents types d'engins sélectifs dont la palangre et aucun quota individuel n'est distribué. Toutefois, les pêcheurs respectent les périodes de fermeture de pêche, la taille réglementaire et le nombre d'hameçons par bateau de pêche.	Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche.	

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Le nombre de jours en mer des navires (petites embarcations) pêchant activement l'espadon ne dépasse pas une semaine. Le capitaine du navire de pêche enregistre les informations relatives aux opérations de pêche dans le journal de pêche. Une copie de ce dernier est délivrée à l'autorité compétente lors du débarquement.	Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de pêche.	
6	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)	Les inspections aux ports sont assurées par les services de la pêche chargés de contrôle des débarquements d'espadon, des engins de pêche et des documents de bord.	Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de pêche.	
7	Observateur scientifique de la CPC (paragr. 44)	Les navires de pêche d'espadon de longueur supérieure à 15 m, comme tous les autres navires de pêche côtière ne ciblent pas seulement l'espadon ; c'est pourquoi le déploiement d'un observateur scientifique à bord de ces navires n'est pas prévu.		Un programme de suivi scientifique de la pêcherie d'espadon est lancé. Il est basé sur la collecte de données scientifiques au moment de débarquement dans les principaux ports de production.
8	Autres exigences (spécifier)			

Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (para. 13)

Au cours de la période de la fermeture de la pêche d'espadon, les inspections en mer sont assurées par les agents nationaux habilités, à savoir les gardes-pêche, les agents de la Garde nationale maritime, les officiers de la marine nationale et de la douane tunisienne.

Des opérations de contrôle seront renforcées à travers des campagnes de contrôle entre les services de la pêche et les autres corps (garde nationale maritime, marine nationale et douane), des missions de contrôle seront réalisées durant la période de fermeture dans les ports de pêche et les marchés pour veiller à l'application des dispositions prises à ce sujet.

b) Inspection internationale conjointe (para. 39-41 ; Annexe 1)

Les navires de capture n'exercent pas des activités dirigées sur l'espadon mais ce sont des activités multi-spécifiques. En effet, la Tunisie ne prévoit pas le déploiement d'un navire d'inspection exclusivement dédié à cette pêcherie dans la zone de la Convention.

Plan de gestion de la capacité (para. 6-10)

Tableau ci-joint :

Flottille de navires MED-SWO	En choisir un		Flottille totale (navires)						
Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013- 2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Palangrier de plus de 40m	0		0	0	0	0	0		
Palangrier entre 24 et 40 m	0		0	0	0	0	0		
Palangrier de moins de 24 m	0		0	0	0	0	0		
Ligne à la main	0		0	0	0	0	0		
Harpon	0		0	0	0	0	0		
Sportive/récréative (canne et moulinet)	0		0	0	0	0	0		
Madrague	0		0	0	0	0	0		
Autre (à spécifier)	402		872	810	801	859	818	713	710
Nombre total de navires < 7 m	4		28	28	28	28	21	21	16
Nombre total de navires > 7 m	398		844	782	773	831	797	692	694
Flottille totale	402		872	810	801	859	818	713	710
Quota			1007,694	977,463	948,14	914,71	892,13	865,37	865,37
Quota ajusté (le cas échéant)									

Türkiye

Année du plan de pêche : 2023

1 Introduction

Un quota de 378,69 t d'espadon méditerranéen pour la Türkiye sera attribué à 111 navires de pêche de Med-SWO détenteurs de permis de pêche spéciaux pour l'année 2023. 10% du quota sera attribué aux pêcheries côtières artisanales. Aucune activité ne sera envisagée pour les pêcheries sportives et récréatives ciblant le Med-SWO. La répartition du nombre autorisé de bateaux de pêche par type d'engin en 2023 est indiquée ci-dessous :

La pêcherie d'espadon de la Méditerranée sera réglementée par la mise à jour de la notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales.

2 Détails du plan de pêche

Les détails de tous les groupes d'engins de pêche capturant l'espadon de la Méditerranée, y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, sont donnés en pièce jointe.

Les quotas individuels seront attribués conformément aux critères élaborés au niveau national en tenant compte des performances passées des navires de pêche ainsi que des aspects régionaux et socio-économiques des pêcheries côtières artisanales en Türkiye.

Un système de déclaration qui obligerait les pêcheurs à consigner et à faire un rapport dans les 48 heures au ministère de l'agriculture et la sylviculture (MoAF) après chaque débarquement sera obligatoire. Le système de déclaration comprend des contrôles réguliers des débarquements et des vérifications seront effectuées pour surveiller et contrôler les captures et pour s'assurer que les quotas des navires et des groupes d'engins sont respectés.

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan développement des flottilles (paragr. 9)	Non applicable	Non applicable	
2	Choix des fermetures de la saison de pêche (paragr. 11-13)	Fermetures saisonnières : 15 février – 15 mars 1er octobre-30 novembre	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales	
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Aucun quota spécifique n'est attribué aux pêcheries récréatives et sportives.	Non applicable	
4	Allocation de prises accessoires et information sur les limites par navire/opération (paragr. 30)	La limite maximale de capture accessoire par navire et par opération de pêche ne doit pas dépasser 5 spécimens. La capture accessoire en question devra être déduite du TAC de la Türkiye.	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales	
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Les navires de capture de Med-SWO autorisés de plus de 15 m de longueur hors-tout devront enregistrer, notifier et communiquer sans retard au Ministère (soit par des carnets électroniques ou reliés, soit par d'autres moyens) des rapports de capture hebdomadaires contenant des détails pertinents sur les captures de Med-SWO (détails spatiaux, temporels et biologiques) à la suite d'une opération de pêche donnée.	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales	

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
		Le Ministère devra soumettre une compilation des rapports de capture hebdomadaires au Secrétariat de l'ICCAT tous les trimestres, conformément au format requis.		
6	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)	Les inspecteurs ministériels devront effectuer des inspections et des vérifications régulières aux points de débarquement afin de s'assurer de la validité des captures et du niveau d'application des quotas individuels, des limites des prises accessoires et d'autres règles.	Avis et circulaires ministériels	
7.	Observateur scientifique des CPC (paragr. 44)	Les observateurs scientifiques devront être déployés sur au moins 5% des palangriers pélagiques de plus de 15 mètres de longueur hors-tout. De plus, les inspecteurs ministériels accompagnés d'observateurs scientifiques devront effectuer des vérifications régulières aux points de débarquement les plus fréquentés et les plus opérationnels afin de représenter 10% du total des points de débarquement, de manière à améliorer la collecte et l'échantillonnage des données.	Notification, avis et circulaires ministériels	
8.	Autres exigences (préciser)	Réglementations techniques Il est interdit de capturer des espadons de moins de 125 cm. Pour capturer de l'espadon, il est obligatoire que les navires de pêche obtiennent un « permis de pêche » auprès de la direction provinciale délivrant la licence du navire. Les demandes de permis de pêche spécial de l'espadon présentées par les pêcheurs sont soumises à des critères techniques. Lorsqu'une demande présentée est approuvée par le Ministère, l'information afférente au permis spécial est simultanément enregistrée dans le système informatique des pêcheries (FIS) opéré par le Ministère. Pour la pêche palangrière des thonidés et de l'espadon, seuls les hameçons n°1 et n°2 avec une largeur d'ouverture inférieure à 2,8 cm sont permis. Pendant la saison de fermeture, les pêcheurs d'espadon de la Méditerranée se consacrent à d'autres types de pêche côtière, au chalutage et aux activités touristiques ou d'aquaculture. Conformément au paragraphe 12 de la Rec.16-05, la Türkiye mettra en œuvre les périodes de fermeture pour les palangriers ciblant le germon de la Méditerranée du 1er octobre au 30 novembre et du 15 février au 15 mars.	Notification, avis et circulaires ministériels	

Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (paragr. 13)

L'inspection et les contrôles ont représenté l'activité principale du MoAF en vue de garantir l'efficacité de la fermeture de la saison et les réglementations sur la taille s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée. Les activités d'inspection, encore en cours, se concentrent dans les zones de pêche potentielles, les points de débarquement et les marchés de détail et de gros. Les inspecteurs ministériels devront effectuer des inspections et des vérifications régulières aux points de débarquement afin de s'assurer de la validité des captures et du niveau d'application des quotas individuels, des limites des prises accessoires et d'autres règles.

Dans ce contexte, 60,9 kg d'espadon de la Méditerranée ont été saisis en 2022 suite aux inspections réalisées par les inspecteurs du MoAF dans plusieurs provinces côtières. Un total de 214 kg d'espadon de la Méditerranée a été saisi par les inspecteurs ministériels en 2021.

Conformément aux dispositions pertinentes de la Rec. 16-05 de l'ICCAT, une liste des points désignés de débarquement d'espadon de la Méditerranée a été fournie et communiquée à l'ICCAT le 13 mars 2023.

En 2002 et 2003, l'Union européenne et l'ICCAT ont mis à exécution une recommandation interdisant l'utilisation de filets dérivants dans la Méditerranée. Après cela, l'utilisation du filet dérivant en Türkiye a également été frappée d'interdiction en 2006. Ultérieurement, la Türkiye a fait part de sa volonté d'éradiquer l'utilisation du filet dérivant modifié par le biais de la circulaire ICCAT # 3225/2010. En conséquence, l'utilisation de tous les filets dérivants modifiés a été interdite à partir du 1er juillet 2011. En conséquence, tous les navires de pêche équipés de filets dérivants modifiés se sont vus dans l'obligation de changer leurs engins de pêche conformément aux dispositions de la Notification révisée n°2/1 régissant la pêche commerciale. Le MoAF a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir l'emploi de méthodes de pêche et d'un engin de pêche plus sélectifs par la majorité des pêcheurs d'espadon turcs, ainsi que plusieurs activités de formation à l'échelle régionale.

b) Inspection internationale conjointe (para 39-41 ; Annexe 1)

Des inspecteurs de la garde-côtière turque ont été formés afin de participer activement aux inspections concernant l'espadon de la Méditerranée dans le contexte du programme ICCAT d'inspection internationale conjointe (IJS).

En 2023, la Türkiye prévoit de participer au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe avec 77 navires d'inspection du Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), 17 moyens de contrôle aériens (avions/hélicoptères) et 491 inspecteurs. En outre, le commandement des forces navales turques a l'intention de participer au programme d'inspection de 2023 en affectant 54 navires d'inspection à la campagne de pêche E-BFT de 2023. Pour des raisons logistiques, le nombre envisagé de navires d'inspection et d'inspecteurs pourrait ultérieurement faire l'objet de modifications.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, qui a été détaché par le MoAF, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se consacrer principalement en 2023 aux lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures.

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés sur les lieux de pêche d'espadon de la Méditerranée qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2022.

Plan de gestion de la capacité (paragr. 6-10)

Le plan de gestion de la capacité de la flottille de navires de Med-SWO se trouve ci-après.

Flottille de navires de MED-SWO	En choisir un		Flottille totale (navires)							
	Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires pendant la période de référence (Année 2016)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023*
Palangrier de plus de 40m	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	9	8	3	5	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	235	230	244	230	217	204	204	51	111	
Ligne à main	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Harpon	30	26	24	22	20	18	15	15	15	
Sportive/récréative (canne et moulinet)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Madrague	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autres (navires polyvalents inférieurs à 7 m)	7.015	6.704	6.674	6.372	6.252	6.133	6.063	6.063	6.063	
Nombre total de navires < 7 m	7.015	6.704	6.674	6.372	6.252	6.133	6.063	6.063	6.063	
Nombre total de navires > 7 m	277	267	271	257	237	222	219	219	219	
Flottille totale	7.292	6.971	6.945	6.629	6.489	6.355	6.282	6.129	6.129	
Quota			441	428	415	402	390,4	378,69	378,69	
Quota ajusté (le cas échéant)										

* Le nombre de navires pourrait être actualisé pendant la saison de pêche.